

## Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-104 Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE BOUTREUX

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant notamment le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération ;

**Vu** la demande formulée le 30 mars 2026 par l'entreprise **DEM'ANJOU** sise 13 bis, rue des Magnolias – 49130 LES PONTS-DE-CE, pour l'occupation du domaine public **rue Boutreux au droit du numéro 19 de la voie** dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un camion de 3T5 ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

#### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le vendredi 24 avril 2026**.

**Article 2** – Dans le cadre d'un déménagement, un camion de 3T5 de l'entreprise **DEM'ANJOU** est autorisé à stationner, à cheval sur trottoir et chaussée, en bord de voie, rue Boutreux, au droit du numéro 19 de la voie, et ce, par dérogation à l'arrêté du 17 février 1966 susvisé.

**Article 3** – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tous autres véhicules est interdit et considéré comme gênant à l'exception du véhicule de l'entreprise **DEM'ANJOU**. La circulation des piétons peut être perturbée notamment pendant les opérations de chargement.

**Article 4** – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et les services de secours et de police doivent rester prioritaires en permanence.

**Article 5** – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons du véhicule ne débordent pas sur la voie de circulation.

**Article 6** – L'entreprise **DEM'ANJOU** doit procéder à l'affichage du présent arrêté sept (7) jours avant le premier jour des travaux (hors support du domaine public) et son retrait le dernier jour de son intervention. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte qu'il soit lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **DEM'ANJOU**.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé, le 31 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint en charge des travaux,  
Patrick BOISDRON


